

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 17-0335

JOSHUA FRAZER  
(Demandeur)

ET

BOXE CANADA  
(Intimé)

ET

EDER CLERVOIX  
(Partie affectée)

---

DÉCISION RELATIVE À LA COMPÉTENCE

### **Désignation d'un arbitre juridictionnel**

1. Joshua Frazer interjette appel au CRDSC d'une décision de Boxe Canada refusant son appel de la décision de Boxe Canada de ne pas lui octroyer de brevet au motif qu'il a décidé de ne pas déménager à Montréal pour participer à son programme d'entraînement centralisé.
2. D'entrée de jeu, Boxe Canada soulève la question de la compétence du CRDSC pour connaître du fond de l'appel de M. Frazer.
3. En réponse à cette contestation, et avant de constituer une formation, le CRDSC, avec le consentement des parties, m'a désigné à titre d'arbitre juridictionnel conformément au paragraphe 6.10 du Code afin de rendre une décision sur la compétence du CRSDC pour connaître du fond du présent appel.
4. À cet égard, le paragraphe 6.10 du Code prévoit :

#### 6.10 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée afin de régler un Différend sportif et qu'une question survient que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel parmi la liste rotative des Arbitres en tenant compte de la situation géographique et de la langue des Parties, et des restrictions de temps existantes.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider de toute question liée au différend entre les Parties qui aurait

autrement été présentée à une Formation, si celle-ci avait été constituée. Toutefois, l'Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale du différend existant entre les Parties.

5. Lorsqu'une question de compétence est soulevée, comme en l'espèce, il n'est pas approprié de statuer sur des questions ayant trait au fond de l'affaire. La question très précise soumise à l'arbitre juridictionnel est plutôt de savoir s'il y a lieu de permettre que l'affaire soit examinée sur le fond. Même une affaire qui sera sans doute rejetée sur le fond doit être examinée si l'instance saisie est compétente.
6. Les parties ont demandé que la question de la compétence soit tranchée au moyen d'observations écrites et, après avoir pris connaissance de leurs observations respectives, j'ai conclu que je suis en mesure de rendre une décision sur la compétence et, qu'eu égard à l'ensemble des circonstances, il sera convenable de le faire sans tenir d'audience.

### **Contexte**

7. En résumé, cette affaire découle d'une décision de Boxe Canada de centraliser son programme d'entraînement à Montréal, et ainsi d'exiger que pour demeurer admissibles et recevoir un financement, tous ses athlètes brevetés déménagent à Montréal pour s'entraîner dans ce site centralisé.
8. La décision de Boxe Canada d'exiger une relocalisation des athlètes à Montréal pour être admissibles à un brevet leur a été communiquée en septembre 2016. Le demandeur en a également été informé personnellement le 30 avril 2017, à la fin des Championnats nationaux.
9. Le 30 mai 2017, le demandeur a remis à Boxe Canada une copie dûment signée de son Entente de l'athlète, qui précise l'obligation de déménager au Centre d'entraînement national de Montréal au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
10. Le 10 juillet 2017, Boxe Canada a encore une fois communiqué avec le demandeur pour lui demander de confirmer qu'il allait effectivement déménager à Montréal afin de se conformer aux conditions d'octroi du brevet. Lors de cet appel téléphonique, le demandeur a indiqué à Boxe Canada qu'il n'allait pas déménager à Montréal.
11. Un peu plus tard le 10 juillet 2017, Boxe Canada a écrit au demandeur pour lui confirmer que, compte tenu de sa décision de ne pas déménager, il ne serait pas admissible à un financement au titre d'un brevet. Cette lettre indiquait également qu'il existait une procédure d'appel dont il pouvait se prévaloir, s'il décidait de contester la décision.
12. La Politique d'appel de Boxe Canada précise qu'un appel doit être déposé dans un délai de 10 jours après avoir été informé de la décision qui doit être contestée :

#### **MOMENT DE L'APPEL**

5. Tout membre qui désire faire appel d'une décision dispose de 10 jours, à partir de la date à laquelle il a été informé de ladite décision, pour faire part de cette intention au Directeur général de Boxe Canada dans un avis écrit accompagné d'une description détaillée des motifs de l'appel.

13. Le demandeur n'a pas déposé son appel dans le délai prévu de 10 jours.
14. La Politique d'appel de Boxe Canada prévoit par ailleurs une prorogation du délai de

10 jours selon les modalités suivantes :

6. Tout membre qui souhaite interjeter l'appel après une période de 10 jours doit présenter une demande écrite faisant état des raisons qui justifient une dérogation aux exigences de la Section 4; la décision d'autoriser ou de refuser un appel au-delà de la période de 10 jours relève entièrement du Directeur général.

15. Le demandeur n'a pas présenté de demande de dérogation au délai de 10 jours.
16. Le demandeur a déposé son appel de la décision de résilier son brevet le 18 août 2017, soit presque un mois après l'expiration du délai prévu pour déposer un tel appel.
17. Boxe Canada a refusé l'appel du demandeur au motif qu'il avait été déposé après l'expiration du délai. Le demandeur a été informé de cette décision par l'intermédiaire de son avocat, le 22 août 2017.
18. Le demandeur a déposé la présente demande le 5 septembre 2017.

### **La position de l'intimé concernant la compétence**

19. Boxe Canada dit que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner cette demande pour trois raisons :
- A. l'affaire n'entre pas dans les paramètres des différends envisagés au paragraphe 2.1 du Code;
  - B. l'affaire ne soulève pas de motifs de procédure suffisants; et
  - C. l'affaire a été présentée après l'expiration du délai.

### **La position du demandeur concernant la compétence**

20. Il n'est pas surprenant que le demandeur ait adopté une position différente de celle avancée par Boxe Canada sur la question de la compétence.
21. Le demandeur dit notamment que l'article 21 de la Politique d'appel de Boxe Canada prévoit spécifiquement que le CRDSC a compétence dans un cas comme en l'espèce et renvoie à la décision de l'arbitre McLaren dans l'affaire Park c. Association canadienne de boxe amateur, SDRCC 10-0122.

### **Discussion**

22. Le Code définit la compétence du CRDSC au paragraphe 2.1 :

#### **2.1 Administration**

- (a) Le CRDSC administre le Code afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 2.1(c) ci-dessous, le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :
  - (i) ayant fait l'objet d'une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb portant le différend devant le CRDSC;
  - (ii) pour lequel les Parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
  - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code.

- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend pour lequel une Formation détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas approprié de recourir au CRDSC ou que le CRDSC n'a pas compétence pour gérer le différend.

23. Le terme « différend sportif » est défini ainsi dans le Code :

- (o) « Différend sportif » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. De tels différends peuvent être reliés (sans s'y limiter) à :
  - (i) la sélection d'équipes;
  - (ii) une décision qui affecte un Membre d'un organisme national de sport (ci-après « ONS ») et qui est prise par le conseil d'administration ou un comité de l'ONS ou par un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'ONS ou de son conseil d'administration;
  - (iii) tout différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport, pour lequel une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb devant le CRDSC a été conclue entre les Parties ou pour lequel celles-ci auraient convenu d'utiliser les services du Facilitateur de règlement du CRDSC; et
  - (iv) tout différend découlant de l'exécution du Programme antidopage.

24. Je note également la disposition du paragraphe 3.1 du Code, qui précise quand les processus du CRDSC sont disponibles.

#### 3.1 Disponibilité des processus de règlement de différends

- (a) Les processus de règlement de différends que sont la Facilitation de règlement, la Médiation, l'Arbitrage ou le Méd-Arb en vertu du présent Code sont disponibles à toute Personne pour régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b), 3.1(c) et 3.1(d) ci-dessous.
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute Personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question. Pour éviter l'ambiguïté, une procédure interne de règlement de différend est réputée être épuisée lorsque :
  - (i) l'ONS a nié à la Personne son droit à un appel interne;
  - (ii) l'ONS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale; ou
  - (iii) l'ONS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables.

25. Boxe Canada fait valoir, dans ses observations, que cette affaire ne relève pas du Code, or je rejette cet argument.

26. Ce différend porte sur l'admissibilité à l'octroi d'un brevet et il constitue dès lors incontestablement un « différend sportif » au sens du Code.

27. En outre, le sous-alinéa 3.1(b)(i) du Code s'applique directement à cette affaire, puisque Boxe Canada a très clairement nié au demandeur son droit à un appel interne. Je tiens à rappeler, encore une fois, que ma conclusion ne porte d'aucune manière sur le bien-fondé des raisons pour lesquelles Boxe Canada a refusé l'appel interne du demandeur, car pour trancher la question de la compétence dont je suis saisi, je dois tenir compte du fait qu'un appel interne a été permis ou non, peu importe le bien-fondé.

28. J'admets également l'argument du demandeur selon lequel la Politique d'appel de Boxe Canada permet qu'une affaire soit portée en appel devant le CRDSC lorsque le processus d'appel interne de Boxe Canada a été épuisé.
29. Par ailleurs, Boxe Canada fait valoir que le demandeur n'a pas soulevé de motifs de procédure suffisants dans cette demande. Boxe Canada fait remarquer que sa Politique précise que seuls des motifs de procédure permettent de faire appel. Je conclus qu'en ma qualité d'arbitre juridictionnel, je ne peux pas rendre de décision sur le caractère suffisant des motifs de procédure soulevés par le demandeur, car en agissant ainsi j'outrepasserais le rôle limité de l'arbitre juridictionnel. Je conclus que si je devais tenter de rendre une décision sur cette question, je devrais nécessairement prendre en considération le bien-fondé des positions de chaque partie, ce qui contreviendrait à l'alinéa 6.10(b) du Code.
30. Enfin, je dois me pencher sur la position avancée par Boxe Canada concernant les délais. Le délai prévu pour déposer un appel devant le CRDSC est précisé au paragraphe 3.5 du Code. Ce paragraphe est ainsi libellé :

### 3.5 Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
  - (b) En l'absence d'un délai fixé par une entente ou par les statuts, règlements ou toutes autres règles applicables d'un ONS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :
    - (i) la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;
    - (ii) la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel; et
    - (iii) la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.
  - (c) À l'exception du délai prévu à l'alinéa 3.5(b) ci-dessus, tous les délais expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.
  - (d) Sous réserve des règlements du Programme antidopage applicables aux présentes, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais, sur requête motivée. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.
31. Boxe Canada soutient que l'appel sous-jacent a été rejeté, car il a clairement été déposé après le délai prévu et que, dès lors, le CRDSC n'a pas compétence. Sauf le respect que je lui dois, j'estime que cette approche n'est pas la bonne. Si un arbitre qui rend une décision sur le fond de cette affaire pourrait bien conclure que la demande n'est pas recevable, car l'appel sous-jacent a été déposé après le délai prévu, je ne peux pas tirer de telle conclusion. La seule question de compétence que j'ai le pouvoir d'examiner est de savoir si cette demande a été déposée dans les 30 jours suivant la décision de Boxe Canada de rejeter l'appel.
32. La présente demande a été déposée le 5 septembre 2017. La demande est en soi l'appel d'une décision rendue par le Comité d'appel de Boxe Canada, le ou aux alentours du 22 août 2017. Cette demande a donc été déposée dans le délai de 30 jours prévu dans le Code pour déposer un appel.

## **Décision**

33. Pour les motifs exposés ci-dessus, j'accorde la compétence pour statuer sur la demande présentée par le demandeur et je remets l'affaire au CRDSC afin qu'il désigne un arbitre pour connaître du fond de l'affaire

## **Dépens**

34. Dans sa réponse, le demandeur réclame les dépens de cette audience sur la compétence.

35. J'ai conclu que l'affaire devrait être examinée sur le fond par un arbitre. Je conclus également qu'il est approprié que la question des dépens, y compris ceux reliés à l'audience sur la compétence, soit prise en considération après l'audience sur le fond.

Signé à Toronto, le 28 septembre 2017.

---

Peter R. Lawless, Arbitre